

Guide des dépenses éligibles du projet FABrIC

Les informations décrites dans ce document sont susceptibles d'être modifiées. Se référer au site FABrIC pour toute mise à jour [FABrIC \(fabricinnovation.ca\)](https://fabricinnovation.ca).

Coûts admissibles

Les coûts éligibles encourus et payés par les bénéficiaires sont ceux qui sont nécessaires pour mener à bien les activités du projet approuvé. Ces coûts sont généralement non récurrents et s'ajoutent aux activités commerciales ordinaires. Les coûts éligibles doivent être raisonnables, c'est-à-dire que leur nature et leur montant n'excèdent pas ce qu'une personne normalement prudente ferait dans un contexte commercial similaire et qu'ils peuvent être directement attribués à la réalisation des activités de projet approuvées incluses dans la convention de projet. Ces coûts doivent être déterminés conformément aux pratiques de comptabilité analytique des bénéficiaires et appliqués de manière cohérente dans le temps. Le système de comptabilité analytique doit clairement établir une piste d'audit qui justifie tous les coûts déclarés.

Clause concernant les personnes affiliées

Les personnes affiliées doivent être comprises et traitées selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend, sans s'y limiter, deux entités ou plus qui ont un personnel de propriété similaire, ou des entités qui ont une relation d'affaires opérationnelle.

Dans le cas de coûts admissibles pour des biens ou des services encourus et payés avec une personne affiliée, le montant des coûts encourus et payés doit :

- (a) ne dépassent pas leur juste valeur marchande ;
- (b) dans le cas d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe pas de juste valeur marchande, le montant ne doit pas dépasser la juste valeur marchande de biens similaires ; ou
- (c) dans le cas d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe ni juste valeur marchande ni biens similaires, le montant ne doit pas dépasser la somme des coûts directs applicables et des coûts indirects (frais généraux) au taux stipulé dans le présent accord, plus cinq pour cent (5 %) de bénéfice.

**Remarque : il est important que les bénéficiaires identifient dès le départ les parties liées ou les personnes affiliées qui seront chargées de fournir des biens ou des services pour la réalisation des*

activités de projet approuvées. Pour les filiales à 100 % du bénéficiaire qui réalisent des activités de projet approuvées, les coûts admissibles encourus et payés seront réclamés par le bénéficiaire en son nom et les coûts doivent être traités comme si la filiale à 100 % était l'un des bénéficiaires.

Responsabilité en matière de rapports

Il incombe au participant de fournir des documents financiers, des méthodes de calcul des coûts, des estimations de gestion et des raisons commerciales légitimes à l'appui des coûts déclarés.

Activités éligibles

Les coûts éligibles comprennent généralement les dépenses liées aux activités suivantes :

- (a) la recherche industrielle, y compris les activités liées à la découverte de nouvelles connaissances qui visent à soutenir le développement de nouveaux produits, processus ou services axés sur la technologie à des niveaux de maturité technologique précoces ; et
- (b) Démonstration de technologies à grande échelle, y compris l'avancement et le développement de nouvelles technologies dans des applications spécifiques à des produits à des niveaux de maturité technologique intermédiaires.

Catégories de coûts admissibles

Dans le cadre des activités du projet approuvé, les catégories de coûts éligibles peuvent comprendre les éléments suivants :

- A. **Main-d'œuvre directe** : la partie des salaires bruts encourus et payés par les bénéficiaires pour les activités éligibles qui peuvent être spécifiquement identifiées et mesurées comme ayant été réalisées et qui sont ainsi identifiées et mesurées de manière cohérente par le système de comptabilité analytique des bénéficiaires. Le système de comptabilité analytique doit prouver de manière suffisante que les heures travaillées par les employés sont directement liées aux activités de projet approuvées.
- B. **Sous-traitants et consultants** : les coûts des sous-traitants ou des consultants encourus et payés pour les activités de projet approuvées sont les coûts des travaux ou des services effectués par un tiers externe, qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus et payés pour les activités de projet approuvées. Les bénéficiaires ne peuvent pas être à la fois bénéficiaires et sous-traitants ou participer au même projet éligible.

Le calcul du taux de coûts indirects (frais généraux) pour les Bénéficiaires ne s'applique pas aux sous-traitants et consultants de bonne foi.

- C. Matériaux directs :** le coût des matériaux qui sont engagés et payés et qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été traités, fabriqués et utilisés dans la réalisation des activités de projet approuvées.
- Les matériaux achetés uniquement pour les activités du projet sont facturés au coût net établi pour les bénéficiaires, après déduction de toute taxe à la vente et de toute remise offerte par les fournisseurs.
 - Les matériaux provenant des stocks généraux des bénéficiaires sont mesurés conformément à la méthode de tarification des matériaux utilisée de manière cohérente par les bénéficiaires.
 - Les matériaux directs comprennent, sans s'y limiter, des éléments tels que les cartes de circuits imprimés, les câbles et les métaux, essentiellement toutes les matières premières qui sont « utilisées » lors de la réalisation d'activités de projet approuvées.
- D. Équipement :** le coût en capital de l'équipement, qui est encouru et payé et qui peut être spécifiquement identifié comme ayant été acheté pour des activités de projet approuvées. Les achats d'équipement doivent être approuvés par les administrateurs du FABrIC et par l'ISED avant l'achat de l'équipement. Les coûts d'équipement comprennent, sans s'y limiter, l'achat de l'équipement nécessaire au projet, les coûts de modification ou de modernisation de l'équipement, les coûts de mise en état de fonctionnement de l'équipement et les coûts d'expédition.
- E. Autres coûts directs :** il s'agit des coûts directs éligibles qui n'entrent pas dans les catégories de coûts directs mentionnées ci-dessus, mais qui sont encourus et payés, et qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme ayant été encourus et payés par les bénéficiaires pour les activités du projet approuvé, et qui sont ainsi identifiés et mesurés de manière cohérente par le système de calcul des coûts des bénéficiaires.

Coûts indirects (frais généraux)

Les coûts indirects (frais généraux) sont les coûts qui, bien qu'ayant été nécessairement encourus et payés par les bénéficiaires pour la conduite des affaires en général, ne peuvent être identifiés et mesurés comme étant directement applicables à la réalisation des activités du projet approuvé.

Les frais généraux seront calculés à l'aide d'une méthode de remplacement. Dans cette méthode, les coûts indirects sont calculés à 55 % des coûts de main-d'œuvre directe, avec un maximum de 15 % des dépenses totales éligibles du projet. Les éléments énumérés ci-dessous comprennent des éléments qui sont inclus dans la méthode de remplacement.

* Option : Dans le cas des bénéficiaires dont les coûts de sous-traitance et de conseil sont élevés ou dont les coûts de main-d'œuvre directe sont faibles, des seuils de coûts indirects (frais généraux) calculés à un maximum de cinq pour cent (5 %) des coûts de sous-traitance et de conseil éligibles, mais ne dépassant pas quinze pour cent (15 %) du total des coûts éligibles pris en charge peuvent s'appliquer. Ces seuils seront calculés pour chaque bénéficiaire et chaque projet éligible individuel si plus d'un projet éligible est sélectionné pour un bénéficiaire.

- (a) Matériaux et fournitures indirects consommés par le projet, y compris, mais sans s'y limiter, les fournitures d'articles de faible valeur, à forte utilisation et consommables, tels que les pinces et les fournitures de sécurité, qui répondent à la définition des coûts directs des matériaux, mais pour lesquels il est commercialement déraisonnable de comptabiliser leurs coûts de la manière prescrite pour les coûts directs. Les coûts tels que la papeterie, les fournitures de bureau, les frais d'affranchissement et autres dépenses d'administration et de gestion nécessaires, les petits outils tels que les échelles, les perceuses, les pulvérisateurs de peinture et la constitution générale des stocks.
- (b) Main-d'œuvre indirecte, soutien administratif, y compris, mais sans s'y limiter, la rémunération des cadres et des dirigeants, les salaires et traitements généraux, les frais de bureau, le personnel des ressources humaines, de la comptabilité et des finances, les primes d'heures supplémentaires, les bonus, tous les types d'avantages payés par l'employeur, par exemple le RPC, l'AE, les avantages sociaux, les prestations médicales, les prestations dentaires, les prestations de retraite et d'autres avantages imposables.

Les frais d'administration consacrés aux activités suivantes sont considérés comme des coûts indirects :

- i. l'examen et l'approbation des documents,
- ii. le contrôle,
- iii. l'examen de la qualité,
- iv. l'orientation stratégique,
- v. participation aux réunions de l'ensemble du personnel,
- vi. le développement professionnel,
- vii. les examens de performance et tous les coûts liés aux interactions avec le gouvernement, y compris les demandes d'autorisation,
- viii. les réclamations,
- ix. modification, et

- x. les communications relatives à l'audit et aux rapports.

Nonobstant ce qui précède, les coûts indirects ne comprennent pas les coûts directs de main-d'œuvre décrits ci-dessus.

- (c) Les coûts indirects de bureau, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de déneigement, les dépenses de services publics de nature générale, y compris, mais sans s'y limiter, l'électricité, le chauffage, la ventilation et la climatisation, l'éclairage, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des actifs et des installations générales.
- (d) Les dépenses telles que les impôts fonciers, les locations d'équipements et de bureaux (non couvertes par les coûts directs) et les coûts d'amortissement.
- (e) Les coûts indirects d'équipement, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts d'entretien des actifs, du matériel de bureau, du mobilier de bureau, etc.
- (f) Autres coûts indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les trajets quotidiens, les modes de transport déraisonnables, les logiciels et les licences générales, et l'assurance voyage.

Coûts non admissibles

Les coûts non éligibles encourus et payés ne sont pas éligibles aux contributions de FABrIC, même s'ils sont raisonnablement et correctement encourus et payés dans le cadre de la réalisation des activités de projet approuvées.

- (a) Toute forme d'intérêt payé ou à payer sur le capital investi, les obligations, les emprunts bancaires ou autres, ainsi que les escomptes et les frais financiers liés aux obligations ; la part d'intérêt du coût de la location qui est imputable au coût de l'emprunt, quel que soit le type de contrat de location.
- (b) Les frais juridiques, comptables et de conseil liés à la réorganisation financière (y compris la création de nouvelles organisations à but non lucratif), aux questions de sécurité, à l'émission de capital social, à l'obtention de licences, à l'établissement et à la gestion d'accords et à la poursuite de réclamations à l'encontre du ministre. Les frais juridiques liés à l'élaboration du modèle d'accord et à l'obtention de brevets ou d'autres protections statutaires pour la propriété intellectuelle liée à FABrIC sont considérés comme éligibles.
- (c) Pertes sur investissements, créances douteuses et frais de recouvrement.
- (d) Pertes sur d'autres projets ou contrats.
- (e) Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, les taxes sur les biens et services, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts ou surtaxes sur les bénéfices excédentaires

et/ou les dépenses spéciales liées à ces impôts, à l'exception des droits de douane payés pour l'importation.

- (f) Provisions pour imprévus.
- (g) Primes d'assurance-vie sur la tête des dirigeants et/ou des administrateurs, lorsque le produit de l'assurance revient à l'un des participants au projet.
- (h) Amortissement de la plus-value non réalisée des actifs.
- (i) Amortissement des actifs payés par FABrIC.
- (j) Amendes et pénalités.
- (k) Dépenses et amortissement des installations excédentaires.
- (l) Rémunération déraisonnable des dirigeants et des employés.
- (m) Les dépenses liées au développement ou à l'amélioration des produits qui ne sont pas associées au travail effectué dans le cadre du projet approuvé.
- (n) La publicité, à l'exception de la publicité raisonnable à caractère industriel ou institutionnel placée dans des revues commerciales, techniques ou professionnelles pour la diffusion d'informations destinées à l'industrie ou à l'institution.
- (o) Les frais de divertissement et de restauration (y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, les frais non liés au voyage).
- (p) Dons.
- (q) Cotisations et autres adhésions autres que celles à des associations commerciales et professionnelles régulières.
- (r) Les honoraires extraordinaires ou anormaux pour des conseils professionnels en matière technique, administrative ou comptable.
- (s) Les frais de vente et de marketing liés aux produits ou aux services, ou aux deux, développés dans le cadre du projet.
- (t) Coûts en nature.
- (u) Frais de recrutement.

Les coûts de toute nature encourus avant la signature de la convention de projet ne sont pas éligibles.

Les participants au projet FABrIC peuvent chercher à collaborer avec les ministères et agences du gouvernement fédéral canadien. Cela peut se produire afin de tirer parti de la capacité des différents secteurs, de transférer des connaissances et d'atteindre des objectifs communs. Si cela est prévu, contactez les administrateurs de FABrIC pendant la préparation de la proposition et bien avant d'engager de telles dépenses, afin d'obtenir l'approbation préalable de ces dernières.
